

Délibération n° 2014-444 du 13 novembre 2014 portant avis sur un projet de délibération du Collège du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) permettant la mise en œuvre du traitement TELESERVICES CNAPS

(demande d'avis n° 1795679)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) d'une demande d'avis concernant un projet de délibération relative à la mise en œuvre du traitement TELESERVICES CNAPS ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II-4° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléc@rtepro » ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de M. Jean-François CARREZ, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement,

Émet l'avis suivant :

Créé par la loi du 14 mars 2011 susvisée, le CNAPS est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et investi d'une mission de police administrative. Il est en particulier chargé de l'agrément, du contrôle et du conseil des professions de sécurité privée. À ce titre, il exerce une partie des prérogatives antérieurement dévolues aux préfetures, lesquelles restent

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - www.cnil.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les données nécessaires au traitement des courriers et des dossiers de formalités reçus par la CNIL sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au correspondant informatique et libertés (CIL) de la CNIL.

cependant chargées de la délivrance et du retrait de certains titres, dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

La Commission relève que, bien que le CNAPS exerce ses missions depuis le 1^{er} janvier 2012, une période transitoire a été aménagée pendant laquelle les préfetures ont continué à exercer, pour le compte du CNAPS, certaines missions qu'elles exerçaient auparavant et ce, jusqu'à la date de mise en place effective de l'ensemble des services du CNAPS sur le territoire national. Il en résulte que, jusqu'à présent, le CNAPS exploitait le traitement de données à caractère personnel « Téléc@rtepro » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 modifié. Les compétences étant aujourd'hui clairement réparties entre les préfetures et les services du CNAPS, ce dernier souhaite procéder à la refonte des outils mis à sa disposition et apparaître comme responsable de traitement. Cette démarche nécessite l'accomplissement de nouvelles formalités préalables.

En application de l'article 27-II-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission a été saisie par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) d'une demande d'avis portant sur un projet de délibération relative à la mise en œuvre du traitement TELESERVICES CNAPS.

La Commission relève que le traitement projeté se compose d'un bouquet de quatre téléservices permettant :

- la vérification, par les personnes concernées, de la validité des titres individuels ;
- la vérification, par les personnes concernées, de la validité de l'autorisation délivrée à une personne morale ;
- la vérification groupée, par les employeurs, des cartes professionnelles délivrées (« consultation par lot ») ;
- le suivi, par un demandeur de titre, de l'état d'avancement de son dossier.

Ces différents téléservices sont alimentés par un autre traitement mis en œuvre par le CNAPS qui permet la gestion et le suivi des demandes de titres (DRACAR NG) et qui fait l'objet d'une délibération du même jour par la Commission.

Sur les finalités du traitement

L'article 1^{er} du projet de délibération du CNAPS indique que le traitement projeté a pour objet « *de mettre à disposition des usagers un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique* ».

La Commission relève qu'en pratique, il s'agit de permettre aux employeurs des sociétés de sécurité privée, aux agences de recherches privées, aux clients de ces sociétés et agences, aux personnes susceptibles d'être employées par elles ainsi qu'aux organismes de formation, de vérifier la validité des différents titres délivrés. À cet égard, elle souligne que l'arrêté du 9 février 2009 modifié prévoit expressément que le traitement automatisé de données à caractère personnel « Téléc@rtepro » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur permet :

- aux employeurs des sociétés de sécurité privée et des agences de recherches privées de vérifier que les candidats à l'embauche ou leurs salariés sont titulaires d'un numéro de carte professionnelle ou d'autorisation provisoire délivrées par le CNAPS, en cours de validité ;
- aux clients des sociétés de sécurité privée et des agences de recherches privées de vérifier que ces sociétés et agences sont autorisées à exercer, que leurs dirigeants sont agréés et que leurs agents disposent d'une carte professionnelle, en cours de validité ;
- aux personnes susceptibles d'être employées par les sociétés de sécurité privée et agences de recherches privées de vérifier que ces sociétés et agences sont autorisées à exercer leur activité ;
- aux organismes de formation de vérifier que les candidats à la formation sont titulaires d'un numéro d'autorisation préalable délivrée par le CNAPS, en cours de validité.

De manière générale, la Commission considère que le traitement projeté est de nature à simplifier les démarches administratives réalisées au niveau du CNAPS et à améliorer les relations entre les usagers et cet organisme.

En particulier, elle relève que la possibilité, désormais offerte à tout demandeur de titre, de suivre en temps réel l'évolution du statut de sa demande participe de cette démarche de simplification. À ce titre, elle estime que les finalités poursuivies par le traitement projeté sont légitimes.

Cependant, la Commission relève la formulation trop générale de la rédaction actuelle de l'article 1^{er} du projet de délibération du CNAPS. Or, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 6-2° de la loi du 6 janvier 1978, un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Elle invite donc le CNAPS à modifier l'article 1^{er} du projet de délibération afin d'y mentionner expressément les différentes finalités poursuivies par le traitement TÉLÉSERVICES du CNAPS.

S'agissant plus précisément de l'accès aux différentes fonctionnalités proposées par le traitement projeté, la Commission relève que des modalités distinctes de connexion sont prévues.

- Un dirigeant d'entreprise disposant d'un agrément pourra consulter la liste des personnes qu'il emploie pour vérifier la validité de leur titre (principe de la consultation par «lot»). Cette vérification s'effectuera par le biais de l'« espace entreprise », lequel permettra d'accéder à une application protégée et nécessitant une authentification basique de type login et mot de passe.
- La vérification d'un titre individuel nécessitera de renseigner le nom de la personne concernée par le titre ainsi que le numéro unique du bénéficiaire (dit « NUB ») qui constitue une fraction du numéro de titre demandé.
- La vérification de l'autorisation délivrée à une personne morale nécessitera de renseigner le numéro SIRET de l'entreprise concernée ainsi que le « NUB ».

- Le suivi par un demandeur de titre de l'état d'avancement de son dossier nécessitera de saisir son nom ou le numéro de SIRET de l'entreprise concernée ainsi que le numéro de dossier qui a été attribué.

La Commission considère que ces modalités d'accès n'appellent pas d'observation particulière. Cependant, en ce qui concerne les téléservices accessibles par authentification login et mot de passe, elle rappelle sa recommandation en la matière qui consiste à utiliser des identifiants uniques et des mots de passe régulièrement renouvelés et strictement personnels de complexité minimale (au moins huit caractères parmi majuscule, minuscule, chiffre et lettre).

Sur les données traitées et le mode de fonctionnement du traitement

Les catégories de données traitées, issues de l'application DRACAR NG, sont les suivantes :

- données relatives à l'identité de la personne physique (nom de famille, nom d'épouse, prénoms, date de naissance) ;
- données relatives à la dénomination sociale de la personne morale ainsi que son numéro de SIRET ;
- informations relatives à la décision du CNAPS : numéro de la carte professionnelle, de l'autorisation préalable ou provisoire, références de l'autorisation d'exercice ou d'agrément, date d'expiration de la carte professionnelle ou de l'autorisation, le type d'activité pouvant être exercée.
- statut du titre : valide, non valide ou inconnu.

Ces données n'appellent pas d'observation particulière.

Sur la durée de conservation des données

La Commission prend acte que les données collectées sont conservées pour une durée équivalente à celle de la validité du titre délivré qui, le cas échéant, peut être prolongée de la période strictement nécessaire au renouvellement du titre, d'une durée moyenne de six mois.

Elle considère que la durée de conservation retenue n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées.

Sur les destinataires des données

L'article 3 du projet de délibération du CNAPS énonce les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données énumérées à l'article 2 de ladite délibération. Il s'agit :

- des employeurs des sociétés de sécurité privée et ceux des agences de recherches privées et les personnes susceptibles d'être employées par elles ;
- des personnes susceptibles d'être employées par les sociétés et agences précitées ;
- des organismes de formation aux métiers de la sécurité privée ;
- de toute personne intéressée ayant à connaître de la validité du titre d'un professionnel ou du type d'activité exercée.

Au préalable, la Commission relève qu'une même catégorie de destinataires est énumérée deux fois (« *les personnes susceptibles d'être employées par les sociétés de sécurité privée et les agences de recherche privées* ») et invite le CNAPS à clarifier le projet de délibération sur ce point.

Elle recommande par ailleurs que la dernière catégorie de destinataires visée par le projet de délibération du Collège du CNAPS soit modifiée afin d'y faire apparaître expressément les personnes habilitées à accéder à certaines informations. Celles-ci doivent être précisément définies selon le principe du besoin d'en connaître afin d'empêcher que des tiers non autorisés y aient accès, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les droits des personnes

L'information des personnes concernées par le traitement est réalisée par le biais des mentions légales figurant sur le formulaire de demande de titres, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes s'exercent directement auprès du CNAPS.

La Commission rappelle que le développement de l'administration électronique doit permettre la mise en place d'outils de simplification des démarches administratives et d'amélioration des relations entre les usagers et l'administration, sans que ces outils soient exclusifs d'autres canaux d'échanges.

À cet égard, elle prend acte de l'existence d'une procédure alternative au téléservice qui doit permettre l'accès à la même prestation de service.

Sur les mesures de sécurité

La Commission rappelle tout d'abord que le dispositif du CNAPS étant un téléservice d'une autorité administrative, il doit être conforme au référentiel général de sécurité (RGS) prévu par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 susvisé. Elle rappelle également qu'étant un établissement public sous tutelle du ministère de l'intérieur, le CNAPS est soumis à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE). Aussi, la Commission recommande que les mesures nécessaires d'ajustement de la sécurité soient entreprises dès maintenant afin que la mise en conformité à cette politique soit effectuée dans les délais impartis par les textes en vigueur.

Par ailleurs, elle prend acte que ces téléservices seront hébergés dans un centre de données du ministère de l'intérieur dont les mesures de sécurité physique et logique sont de nature à assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées. Ces mesures garantissent également la haute disponibilité des données et assurent ainsi le bon fonctionnement du service.

La Commission estime que les mesures de sécurité mises en œuvre sont satisfaisantes au regard des obligations de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Elle rappelle cependant que ces mesures doivent faire l'objet d'une mise à jour au regard de la réévaluation régulière des risques.

Dans ces conditions, la Commission autorise le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à mettre en œuvre le présent traitement de données à caractère personnel.

La Présidente

Marie-France MAZARS
Vice-président délégué

I. FALQUE-PIERROTIN

